



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Communauté Urbaine du Grand Dijon

Commune de DIJON (21 000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles L541-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, 15 novembre 2013, 31 mars 2016 et 6 octobre 2016 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Dijon, à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères sur le territoire de la commune de DIJON (21 000) – rue Alexander Fleming ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le conseil général le 06 juillet 2012
- VU** la demande du 13 octobre 2016 de la Communauté Urbaine du Grand Dijon dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des ordures ménagères résiduelles en provenance de Strasbourg ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 octobre 2016 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 7 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nature de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, 15 novembre 2013, 31 mars 2016 et du 06 octobre 2016, autorisant la Communauté Urbaine du Grand Dijon, à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères sur le territoire de la commune de DIJON (21 000) – rue Alexander Fleming

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 3 de l'article 1.2.3.1 « Nature des déchets admis » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères est complété de la façon suivante :

Les installations peuvent accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 15 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 37 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Un report de 6 mois supplémentaires, associé à un tonnage de 1 250 tonnes/ mois soit 7 500 tonnes est accordé, sous réserve de l'information préalable de l'Inspection des Installations Classées .

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de Côte d'Or traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires. En vertu du principe d'autosuffisance, le traitement des ordures ménagères résiduelles en secours des unités de traitement des départements limitrophes sera prioritaire.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DIJON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Président de la Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président de la Communauté urbaine dijonnaise ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON le **15 NOV. 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU